

parce que ce n'est que sur sa décision qu'il est possible d'assigner des témoins. M. Monk s'est opposé fortement à ce que les témoins opposés à la mesure soient entendus les premiers; il a insisté pour que M. Raney fasse entendre d'abord les témoins à l'appui et ce n'est qu'en accédant à son désir que j'ai pu obtenir la permission de faire entendre des témoins. Nous avons alors fait savoir à M. Raney qu'il devrait commencer; je ne crois pas que ce fût là son intention, je sais qu'il n'en a pas fait la demande, mais il a été averti qu'il devrait procéder aujourd'hui en faisant entendre ses témoins. Ceux-ci, il est vrai, n'ont pas reçu d'assignations, car ce sont des témoins volontaires. Mais M. Raney en a fait assigner d'autres pour demain, avec injonction d'apporter certains livres de compte, car nous n'avions pas été informés qu'on désirait d'autre part assigner d'autres témoins. L'affaire en est là. Quant à ce que M. Raney entend faire aujourd'hui, il pourra sans doute lui-même nous renseigner.

M. MCCARTHY.—C'est ce qu'il importe de savoir; nous saurons ensuite s'il est nécessaire de contester ce point maintenant. Entendons donc M. Raney.

M. W. E. RANEY.—J'avais l'intention de demander l'indulgente attention du comité pendant dix à quinze minutes, afin de définir le but où doit tendre la preuve et esquisser la nature des témoignages que je désire apporter à l'appui de la mesure. Comme l'a dit le président, j'avais compris que la Chambre des Communes ayant affirmé le principe de cette législation, il appartenait à ses adversaires de l'infirmier devant le comité.

M. MCCARTHY.—La Chambre a affirmé le principe avec l'entente très claire que la mesure serait renvoyée pour examen à un comité spécial.

M. RANEY.—Nous avons, dans tous les cas, obtenu la seconde lecture.

M. MCCARTHY.—La seconde lecture, mais non pas l'affirmation du principe de la législation.

M. RANEY.—Nous avons franchi ce pas—ce que je désire faire remarquer, c'est qu'il me semble que nous avons passé la période où il nous incombe de faire une preuve. Le président a exprimé ma pensée, il y a un instant; la procédure convenable, à mon avis, serait de faire entendre tout d'abord les adversaires de la mesure, mais, puisqu'on m'enjoint de commencer, me voici prêt à le faire, à la condition, toutefois, qu'on m'accordera le privilège ordinaire de réfuter la preuve faite par les adversaires de la mesure.

M. MCCARTHY.—Permettez un instant. Après votre discours de dix minutes ou plus devant le comité, avez-vous l'intention de faire entendre des témoins aujourd'hui même?

M. RANEY.—C'est mon intention. Je me propose d'établir ma manière de voir par des témoins et autrement, et, avant de reprendre mon siège, j'espère expliquer au comité ce que j'entends faire.

M. MCCARTHY.—Nous ferons bien alors d'écouter ce que nous dira M. Raney.

M. RANEY.—Le point essentiel de la controverse me paraît assez clairement défini. La mesure contient plusieurs clauses, mais une seule, je crois, nécessitera une enquête. Le Code Criminel, dans son état actuel, déclare illégaux les paris de champs de courses dans des locaux affectés à ces paris. Les articles 226 et 227, relatifs aux maisons de paris, suffisent, et les tribunaux ont étendu la portée de l'expression "maison de paris" à tout local ayant quelque fixité tangible sur les champs de course. Nous en arrivons donc au résultat que voici: tout homme occupant un enclos, debout sur une boîte, sur un champ de course, celui qui se tient sous une hutte, une tente, ou même un parapluie fixé en terre ou qui occupe un endroit particulier fixe suivant l'interprétation juridique de la loi actuelle, peut être puni pour conduite illégale; mais s'il se promène dans un enclos sans se tenir dans un endroit particulier qu'indique une boîte, une tente, un parapluie ou autre objet, il ne tombe pas sous le coup de la loi et son occupation est parfaitement légale.